



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/063

Genève, le 13 novembre 2019

CONCERNE :

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Conférence des Parties a établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) un processus pour enregistrer les élevages qui désirent bénéficier de cette disposition particulière. Elle y décide:

b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;

c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée, particulièrement en période de réunion. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* des informations concernant un établissement dans le pays suivant:

Pays	Espèce	Voir
Singapour	<i>Scleropages formosus</i>	Annexe

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion de Singapour que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 11 février 2020, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie et que cette objection n'ait pas été retirée dans ce délai.

Singapour**A-SG-XX**

Sentek Arowana
Gérant: Pai Kim Teck
50 (plot LCK 139) Lim Chu Kang Lane 1
Singapore 718909

Tel: +65 6791 7168
Fax: +65 6791 3809

khpai@sentek.com.sg

Date d'établissement: 23 septembre 2011

Espèce élevée

Scleropages formosus

Origine du cheptel

Elevé en captivité dans des établissements enregistrés par la CITES à Singapour

Marquage des spécimens

Tous les spécimens sont marqués au moyen de microcircuits codés (PIT)